

- 1) En réservant des avantages tarifaires discriminatoires pour l'accès aux musées, monuments, galeries, fouilles archéologiques, parcs et jardins classés monuments publics, accordés par les collectivités locales ou nationales décentralisées aux seuls ressortissants italiens ou aux seuls résidents sur le territoire desdites collectivités gérant l'installation culturelle en question qui sont âgés de plus de 60 ou 65 ans, et en excluant de tels avantages les touristes ressortissants des autres États membres ou les non-résidents qui satisfont aux mêmes conditions objectives d'âge, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE et 49 CE.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 348 du 8.12.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 16 janvier 2003

dans l'affaire C-439/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich): Libor Cipra, Vlastimil Kvasnicka contre Bezirks-hauptmannschaft Mistelbach (<sup>1</sup>)

(«*Transports par route — Dispositions sociales — Règlement (CEE) n° 3820/85 — Interruptions et temps de repos — Équipage de plusieurs conducteurs — Compétence de la Cour pour interpréter l'accord AETR — Principe de sécurité juridique*»)

(2003/C 44/16)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-439/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Libor Cipra, Vlastimil Kvasnicka et Bezirkshauptmannschaft Mistelbach, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, S. von Bahr et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Dans le cas d'un transport assuré par plusieurs conducteurs, l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale et dans le domaine des transports par route, s'applique en tant que *lex specialis* par rapport au paragraphe 1 du même article. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'appliquer ces dispositions cumulativement.
- 2) La même interprétation vaut pour l'article 8, paragraphes 1 et 2, de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).
- 3) Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, eu égard aux faits de l'affaire au principal, s'il y a lieu d'appliquer les dispositions du règlement n° 3820/85 ou celles dudit accord.
- 4) L'examen de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 3820/85 au regard du principe de sécurité juridique n'a pas révélé d'éléments de nature à en affecter la validité.

(<sup>1</sup>) JO C 31 du 2.2.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 16 janvier 2003

dans l'affaire C-462/01 (demande de décision préjudicielle du Halmstads tingsrätt): Ulf Hammarsten (<sup>1</sup>)

(«*Organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre — Articles 28 CE et 30 CE — Législation nationale interdisant toute culture et toute détention du chanvre sans autorisation préalable*»)

(2003/C 44/17)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-462/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Halmstads tingsrätt (Suède) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Ulf Hammarsten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 CE et 30 CE ainsi que de la réglementation communautaire applicable à la culture et au commerce du chanvre, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les règlements (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil, du 19 décembre 2000, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur, et (CEE) n° 619/71 du Conseil, du 22 mars 1971, fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1420/98 du Conseil, du 26 juin 1998, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui a pour effet d'interdire la culture et la détention du chanvre industriel visé par lesdits règlements.

(<sup>1</sup>) JO C 84 du 6.4.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 janvier 2003

dans l'affaire C-29/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (<sup>1</sup>)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/83/CE»)

(2003/C 44/18)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-29/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M<sup>me</sup> L. Fraguas Gadea), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32), le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 68 du 16.3.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 janvier 2003

dans l'affaire C-63/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (<sup>1</sup>)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/83/CE»)

(2003/C 44/19)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-63/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Shotter) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M<sup>me</sup> P. Ormond, assistée de M<sup>me</sup> M. Demetriou, barrister), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas, pour l'Irlande du Nord et le pays de Galles, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32), ou, en tout état de cause, en ne notifiant pas lesdites dispositions à la Commission, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de ladite directive, la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas, pour l'Irlande du Nord et le pays de Galles, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de ladite directive.